

Union
syndicale

Solidaires

Sud
Rail

LA REMUNERATION DU MECANO

Mise à jour 02/2024

Principaux textes de référence :

GRH 00001 : Statut (relations entre SNCF et son personnel)

GRH 00091 : Indemnité de Résidence

GRH 00131 : Rémunération du personnel (principes et descriptifs)

GRH 00372 : Barème des indemnités, gratifications et des allocations

GRH 00389 : Barème de rémunération (annexe du GRH 00131)

GRH 00254 : Dispositions applicables au personnel contractuel

GRH 00390 : Barème de rémunération (salariés contractuels)

TT00009 : Primes traction

TT00010 : Barème des primes traction

La plupart des taux affichés dans cette brochure sont ceux valables à date, ils sont susceptibles d'évoluer.

Ce livret n'est qu'un guide pratique et simplifié qui ne saurait se substituer aux documents officiels.

Il est édité grâce aux cotisations des adhérent(e)s SUD-Rail.

Tous les mois, de nombreux mécanos constatent des erreurs dans leur rémunération.

Le but de ce recueil est de te livrer les informations essentielles concernant celle-ci, que ce soit au niveau de ta prime traction, de tes indemnités, allocations ou autres gratifications.

Si tu souhaites compléter tes connaissances, la majorité des textes utilisés sont répertoriés au début du livret, mais également dans la plupart des chapitres concernés. Tu peux, bien sûr, également te rapprocher d'un(e) militant(e) SUD-Rail.

En complément de ce recueil, SUD-Rail propose à ses adhérents de se former sur une journée pour étudier tout cela de vive voix, pour passer à l'étape suivante : savoir lire et comprendre tes différents états 31, 32, 113, 25 et RG, ainsi que ta fiche Prime Traction.

Tout ceci pour être en capacité ensuite de comprendre et vérifier ta rémunération. Et donc de défendre tes droits.

Bonne lecture.

SOMMAIRE

A - Eléments fixes	p4
I/ <u>ADC au statut (cadre permanent)</u>	
Traitement et échelon d'ancienneté.....	p4 à 7
Indemnité de résidence.....	p6
Tableaux récapitulatifs.....	p7
PFA.....	p8
Prime pénibilité P1/P2/P3.....	p8
II/ <u>ADC contractuels</u>	p9
B – Eléments variables	p10
I/ <u>Prime traction</u>	p11
Service route en 1 ^{er}	p12 à 14
Prime présence horaire	
Prime présence de nuit	
Prime de parcours	
Prime complémentaire	
Prime EAS (et TGV)	
Service des manœuvres.....	p15
Primes pour services annexes et accessoires.....	p16 à 17
Primes pour services annexes	
Primes accessoires	
Primes pour absences.....	p18
II/ <u>Déplacement du régime roulant</u>	p19
Durée du déplacement	
Allocations de déplacement	
Calcul du déplacement.....	p20
III/ <u>Indemnités</u>	p21
IV/ <u>Dérogations</u>	p22
V/ <u>Allocations et gratifications diverses</u>	p23
C – Grève et répercussions financières	p24 et 25
D - Revendications de SUD-Rail	p26

Constitution du salaire du mécano

A - Eléments fixes

Ils diffèrent selon que l'on soit un agent au Cadre Permanent ou Contractuel.

Pour un agent statutaire, ils sont constitués :

- ♦ Du **Traitement** basé sur la qualification, le niveau, la position de rémunération (PR) et l'échelon d'ancienneté.
- ♦ De l'**Indemnité de Résidence** (IR).
- ♦ De la **Prime Fin d'Année** (PFA)
- ♦ De la **Prime Pénibilité P1, P2 ou P3** (le cas échéant)

I – ADC au statut (cadre permanent)

Les ADC déroulent sur 2 qualifications : TA et TB.

La qualif TA comporte 2 niveaux de rémunération (TA1/TA2) contre 3 pour les TB (TB1/TB2 et TB3).

Les agents de conduite sont placés sur une grille qui va de la Position de Rémunération (PR) 6 à 21 :

Les TA déroulent de 6 à 14,

Les TB de 11 à 21.

A chaque PR correspond un coefficient hiérarchique.

1 – Le principe du traitement

Pour faire simple, il est calculé principalement en fonction :

D'une valeur de base : 584.58€ au 01/02/2024 (reprise dans le GRH00389 p5),

Multiplié par le coefficient hiérarchique correspondant à la PR,
auquel on ajoute la majoration correspondant à l'échelon d'ancienneté.

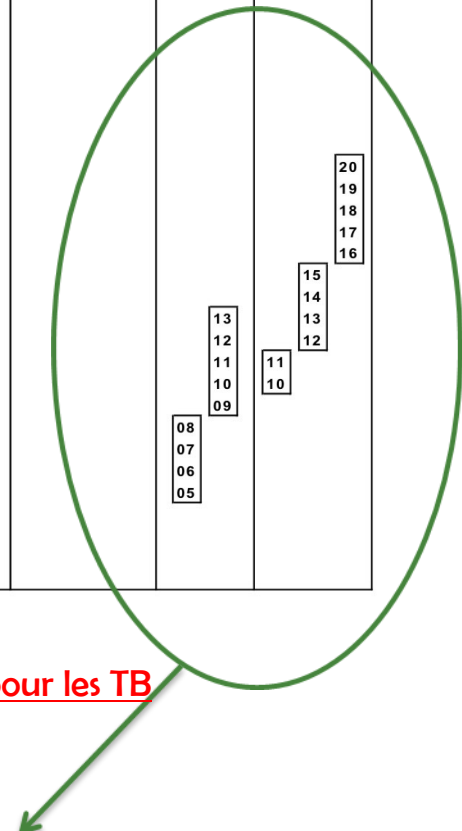
PERSONNEL A SERVICE CONTINU

CLASSE		1		2		3		4		5		6		7		8			TA		TB			
NIVEAU		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	3	1	2	1	2	3	
POSITION	COEFFICIENT HIERARCHIQUE																							
36	681,4																							
35	661,7																							
34	642,5																							
33	624,0																							
32	599,9																							
31	574,4																							
30	549,9																							
29	528,4																							
28	507,1																							
27	486,8																							
26	465,5																							
25	445,0																							
24	430,0																							
23	415,5																							
22	398,4																							
21	381,0																							
20	363,8																							
19	347,4																							
18	332,4																							
17	322,9																							
16	313,6																							
15	306,3																							
14	297,6																							
13	289,1																							
12	280,9																							
11	273,7																							
10	263,7																							
09	252,8																							
08	242,9																							
07	238,0																							
06	233,3																							
05	229,2																							
04	224,8																							
03	220,4																							
02	216,3																							

PERSONNEL A SERVICE DISCONTINU

CLASSES	COEFFICIENT HIERARCHIQUE
G2	177,2
G1	185,3

Manque la PR14 pour les TA et la PR21 pour les TB dans l'extrait à jour du RH131



Classe	Niveau							
TA	1	Position	6	7	8			
		Coefficient	234,6	239,3	244,2			
	2	Position	9	10	11	12	13	14
		Coefficient	254,1	265	275	282,2	290,4	298,9
TB	1	Position	11					
		Coefficient	275					
	2	Position	12	13	14	15		
		Coefficient	282,2	290,4	298,9	307,6		
	3	Position	16	17	18	19	20	21
		Coefficient	316,8	324,2	333,7	348,7	365,1	382,3

(GRH 0001 P88)

Les échelons d'ancienneté (annexe du GRH 00001 p 89)

On accède à l'échelon 1 à son commissionnement.

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Majoration	2 %	5 %	8 %	11 %	14 %	17 %	20 %	23,60 %	27,30%
Temps de séjour normal	2 ans	2 ½ ans	2 ½ ans	3 ans	3 ans	3 ½ ans	4 ½ ans	4 ½ ans ⁵⁷	

Le temps de séjour de 4 ½ ans est effectif au 1er janvier 2027 et atteint selon le calendrier suivant :

7 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

4.5 ans à compter du 1^{er} janvier 2027

2 – L'Indemnité de Résidence

TRAITEMENT	INDEMNITE DE RESIDENCE en fonction du pourcentage de la majoration résidentielle ⁽¹⁾		
	2,80 %	1,00 %	0,00 %
	Numéro de code de la majoration résidentielle ⁽¹⁾		
	1	2	3
€ 584,58	€ 17,58	€ 6,28	€ 0,00

Elle est différente selon les communes des départements dans lesquelles sont situées les Lieux Principaux d'Affectation (LPA), en fonction d'un pourcentage, appelé majoration résidentielle (art. 21 à 23 du GRH 00131 et chap. 1 du GRH 00389).

IR Code 1 (x 2%), toutes les Unités d'Affectation situées :

- ♦ en région Ile de France,
- ♦ dans le département des Alpes-Maritimes (06),
- ♦ et à l'étranger.

IR Code 2 (x 1%), toutes les Unités d'Affectation situées :

- ♦ dans les Bouches du Rhône (13),
- ♦ dans le Calvados (14),
- ♦ en Haute-Garonne (31),
- ♦ en Gironde (33),
- ♦ dans l'Hérault (34),
- ♦ en Ile-et-Vilaine (35),
- ♦ en Isère (38),
- ♦ en Loire Atlantique (44),
- ♦ dans le Nord (59),
- ♦ dans les Pyrénées Atlantique (64),
- ♦ dans le Rhône (69),
- ♦ en Savoie (73),
- ♦ en Haute Savoie (74),
- ♦ et dans le Var (83).

IR code 3 (0%), toutes les UA non situées en code 1 ou code 2.

Tableaux récapitulatifs (GRH 00389) Taux au 01/02/2024

2024	Echelon d'ancienneté								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
TA 6	1424,03	1465,91	1507,79	1549,68	1591,56	1633,44	1675,33	1725,59	1777,24
TA 7	1452,56	1495,28	1538,00	1580,72	1623,44	1666,17	1708,89	1760,16	1812,84
TA 8	1482,30	1525,90	1569,49	1613,09	1656,69	1700,28	1743,88	1796,20	1849,97
TA 9	1542,39	1587,76	1633,12	1678,49	1723,85	1769,21	1814,58	1869,02	1924,97
TA 10	1608,56	1655,87	1703,18	1750,49	1797,80	1845,11	1892,42	1949,19	2007,54
TB - TA 11	1669,26	1718,35	1767,45	1816,54	1865,64	1914,73	1963,83	2022,74	2083,30
TB - TA 12	1712,96	1763,34	1813,72	1864,10	1914,48	1964,87	2015,25	2075,70	2137,84
TB - TA 13	1762,73	1814,58	1866,42	1918,27	1970,11	2021,96	2073,80	2136,02	2199,96
TB - TA 14	1814,33	1867,69	1921,05	1974,42	2027,78	2081,14	2134,50	2198,54	2264,35
TB 15	1867,14	1922,05	1976,97	2031,89	2086,80	2141,72	2196,63	2262,53	2330,26
TB 16	1922,98	1979,54	2036,10	2092,66	2149,22	2205,77	2262,33	2330,20	2399,96
TB 17	1967,90	2025,78	2083,66	2141,54	2199,42	2257,30	2315,18	2384,63	2456,02
TB 18	2025,57	2085,14	2144,72	2204,29	2263,87	2323,44	2383,02	2454,51	2527,99
TB 19	2116,62	2178,87	2241,12	2303,38	2365,63	2427,88	2490,14	2564,84	2641,62
TB 20	2216,16	2281,35	2346,53	2411,71	2476,89	2542,07	2607,25	2685,47	2765,86
TB 21	2320,57	2388,82	2457,07	2525,32	2593,58	2661,83	2730,08	2811,98	2896,16

Nouvelle grille applicable au 01/04/2023

Classe.TA	niv.1	6-7 28%	7-8 23%			
	niv.2	9-10 28%	10-11 23%	11-12 20%	12-13 18%	13-14 16%
Classe.TB	niv.1	11				
	niv.2	12-13 28%	13-14 23%	14-15 20%		
	niv.3	16-17 28%	17-18 23%	18-19 20%	19-20 18%	20-21 16%

3 – La Prime de Fin d'Année (PFA) (GRH00131 art 25)

Elle est égale au **Traitement + Indemnité de Résidence + complément de PFA permettant d'atteindre la Valeur Moyenne Théorique**

Ce complément de PFA est maintenant variable en fonction de la position et du taux de pénibilité de l'agent (GRH00389 chapitre 2).

4 – La Prime Pénibilité P1 / P2 / P3 Taux / Mois : P1: 26,12€ P2: 36,88€ P3:46,88€

La majoration fixe de la prime de travail doit se déclencher automatiquement lorsqu'un agent atteint 20 ans (P1) puis 25 ans (P2) et 30 ans (P3) d'exposition à un métier dit « à pénibilité avérée ». Le métier de conducteur fait partie de la liste des métiers dit « à pénibilité avérée », de même que les postes en 3x8. Le déclenchement des niveaux P1, P2 et P3 doit normalement se faire automatiquement sur les outils RH (HRA). Cependant, certains compteurs ne sont pas à jour, suite au changement d'outil RH en 2015 (IDAP vers HRA). Ces compteurs doivent alors être réactivés manuellement. Le compteur se calcule en tenant compte du temps partiel et des éventuelles absences comme indiqué ci-après.

La date de début d'exposition est la date d'Origine de Services Valables pour la Conduite (OSVC) si l'agent a toujours été sur un grade de conduite (Grace a notre lutte ; date de début de stage TA ou TB). Si ce n'est pas le cas, c'est la date de première affectation à un poste à « pénibilité avérée ».

Pour chaque mois, un compteur mensuel est calculé comme ceci:

- ♦ Si l'agent a eu une (ou plusieurs) absence(s) de type B, C, D ou E (hormis absences pour maternité, adoption, accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle) correspondant à plus de 50% du mois, le mois est invalidé. Le compteur mensuel pour ce mois sera égal à 0.
- ♦ Si l'agent n'a pas eu d'absence ou si l'agent a eu une (ou plusieurs) absence(s) de type B, C, D ou E (hormis absences pour maternité, adoption, accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle) correspondant à 50% ou moins du mois, le mois est validé, en tenant compte du temps de travail de l'agent sur la période. Par exemple si l'agent est à temps partiel à 80% sur le mois considéré, le compteur mensuel sera égal à 0,8. Si l'agent est à temps plein, le compteur mensuel sera égal à 1.

Un compteur pénibilité annuel est incrémenté chaque année au mois anniversaire du début d'affectation de l'agent sur son 1er poste pénible. Si le cumul des 12 compteurs mensuels est strictement supérieur à 6, le compteur annuel est incrémenté d'une année. Le niveau P1 est déclenché lorsque le cumul des compteurs annuels atteint 20. Le niveau P2 est déclenché lorsque le cumul des compteurs annuels atteint 25. Le niveau P3 est déclenché lorsque le cumul des compteurs annuels atteint 30. La MFTP est versée en M+1 du mois anniversaire des 20 ans, 25 ans ou 30 ans de Pénibilité.

* ces montants sont proratisés pour les agents à Temps Partiel.

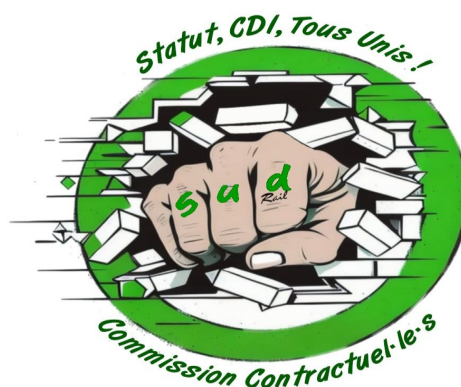
II – ADC contractuels (GRH00131 et GRH00391 pour les barèmes des salaires minimaux)

Avant la transposition de l'accord classification rémunération, les ADC étaient à l'annexe C du GRH00254, annexe qui a servi de base de référence pour le nouveau contrat.

Ainsi lors du passage au contrat unique, rien n'a changé pour la structure de la rémunération des ADC contractuels. Par contre, les augmentations pour l'ancienneté, sont passées de 1,5% tout les 3 ans à 1,8% et de nouveaux paliers ont été créés portant les échelons jusqu'à 33 ans d'ancienneté.

De plus, les minimums garantis apportent plus de lisibilité et de sécurité pour les nouveaux embauchés .

Depuis le passage au contrat unique, la rémunération des nouveaux embauchés à la traction est supérieure à ce qui se faisait avant, créant ainsi un besoin de revalorisation salariale des « anciens » contractuels.



Pour SUD-Rail, l'accord classification amène aussi de nouvelles garanties pour les ADC en CDI grâce au passage en classe.

Ainsi nous avons obtenu :

Pour les TA, préconisation de passage de la classe 3 à la classe 4 au bout de 15 ans.

Pour les TB, préconisation passage de la classe 4 à la classe 5 au bout de 20 ans.

Tout passage à la classe supérieure s'accompagnera d'une augmentation salariale. Celle-ci sera comprise entre 3 et 6%.

SUD-Rail obtient aussi des garanties pour les nouveaux embauchés à la réussite de l'examen.

Dès la réussite de l'examen, la direction s'est engagée à augmenter la rémunération des ADC en CDI de 10% à 15% en fonction de l'expérience et/ou de la zone d'emploi.

CLASSES	Années d'ancienneté										
	Embauche	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
Classe 1	21 113 €	21 430 €	21 751 €	22 077 €	22 408 €	22 745 €	23 086 €	23 432 €	23 783 €	24 140 €	24 502 €
Classe 2	21 740 €	22 066 €	22 397 €	22 733 €	23 074 €	23 420 €	23 772 €	24 128 €	24 490 €	24 857 €	25 230 €
Classe 3	22 945 €	23 289 €	23 639 €	23 993 €	24 353 €	24 718 €	25 089 €	25 466 €	25 847 €	26 235 €	26 629 €
Classe 4	24 684 €	25 055 €	25 430 €	25 812 €	26 199 €	26 592 €	26 991 €	27 396 €	27 807 €	28 224 €	28 647 €
Classe 5	26 728 €	27 129 €	27 536 €	27 949 €	28 368 €	28 794 €	29 226 €	29 664 €	30 109 €	30 561 €	31 019 €
Classe 6	31 616 €	32 090 €	32 572 €	33 060 €	33 556 €	34 059 €	34 570 €	35 089 €	35 615 €	36 149 €	36 692 €
Classe 7	38 272 €	38 846 €	39 429 €	40 020 €	40 621 €	41 230 €	41 848 €	42 476 €	43 113 €	43 760 €	44 416 €
Classe 8	47 320 €	48 030 €	48 750 €	49 482 €	50 224 €	50 977 €	51 742 €	52 518 €	53 306 €	54 105 €	54 917 €
Classe 9	61 360 €	62 280 €	63 215 €	64 163 €	65 125 €	66 102 €	67 094 €	68 100 €	69 122 €	70 158 €	71 211 €

B - Eléments variables

Ils se composent :

- ♦ de la **Prime traction** (roulant)
- ♦ des **Allocations** (attribuées au titre de remboursement de frais)
- ♦ des **Compléments d'allocations**
- ♦ des **Indemnités** (dimanches, fêtes, nuits...)
- ♦ des **Gratifications** (souvent données de manière ponctuelle).

Que tu sois statutaire à temps plein, à temps partiel, contractuel..., c'est la même chose : tes EVS (Eléments Variables de Solde) sont déterminés en fonction du service assuré. Pour simplifier, ils dépendront de ce que tu as réellement fait dans le mois.

Voici les différentes retenues opérées sur notre bulletin de paie :

Retenues sur les différents éléments de la rémunération	CP Caisse de Prévoyance 0,15%	CR Caisse de Retraite 9,60%	CSG Contribut° Sociale Généralisée	CRDS Contribut° pour le Rembt de la Dette Sociale	CS Contribution de Solidarité	Impôt sur le revenu
Traitement	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Indemnité	oui		oui	oui	oui	oui
Prime	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Gratification	oui		oui	oui	oui	oui
Allocation						
Complément d'allocation	oui		oui	oui	oui	oui



I/ Prime traction

(explications dans la TT0009)



Tous les taux se trouvent dans la TT0010

ETABLISSEMENT TRACTION : OUEST FRANCILIEN
 CODE UG : 321110
 UP2 MANTES

FICHE DE PRIME DE TRACTION

MOIS : JUIN 2021

NOM et PRENOM :
 N° D'IMMATRICULATION :
 TITRE STATUTAIRE : TB3

Prime de présence horaire
 Sur 1 mois, par mode traction

Prime de présence nuit
 Sur un mois, par mode traction :
 3 taux en fonction de l'utilisation pendant la période 21h00-6h00.

Prime complémentaire
 Sur un mois, par mode traction en fonction des km et du roulement.

Prime agent seul, TGV
 Sur un mois, taux en fonction des trains réalisés

Prime accessoires, autres...
 Sur un mois, en fonction de l'utilisation de l'agent (autre qu'à la route)

Congés
 Sur un mois, en fonction des absences (CA, RM, RU...)

Autres absences
 Sur un mois, DD, AY...

Parcours
 Sur un mois,
 - km des trains réalisés
 - temps de manœuvre converti en km

PRIMES	ROUTE EN 1er		AUTRES
	ELECTRIQUE	THERMIQUE	
PRESENCE HORAIRE 1er au-delà de la 3ème et jusqu'à la 5ème heure	30,71		
PRESENCE HORAIRE 1er au-delà de la 5ème heure	5,37		
PRESENCE HORAIRE 2ème au-delà de la 3ème et jusqu'à la 5ème heure			
PRESENCE HORAIRE 2ème au-delà de la 5ème heure			
PRESENCE NUIT	19,53		
PARCOURS	127,81		
COMPLEMENTAIRE	226,62		
FORFAITAIRE AICR			
FORFAITAIRE MANOEUVRE			
TRAVAIL MANOEUVRE			
AGENT SEUL	195,45		
SUPPLEMENTAIRE TGV			
ACCESSOIRES ROUTE 1er	12,85	55,11	
AUTRES ACC. GARANTIS			109,80
ACC. NON GARANTIS			
CONGES			50,50
AUTRES ABSENCES			48,98
TOTAL DES PRIMES	882,73		
PARCOURS :		JOURS GARANTIS :	
Trains :	1774	Route en 1er :	18,00
Autres :	23	Route en 2ème :	16,00
Total :	1797	Manoeuvres :	
		Autres :	2,00

Prime de parcours
 Sur un mois, par mode traction en fonction des km et de la catégorie statistique du train.

Prime forfaitaire manœuvre et travail manœuvre
 Sur un mois, par mode traction en fonction du temps de mise à disposition de l'EM noté sur le BS

Les références réglementaires:

- ♦ TT0009 Primes du personnel de la filière traction,
- ♦ TT0010 Barème des primes,
- ♦ GRH00131 Rémunération du personnel.

Le virement de la prime traction est effectué à **M + 2**.

Son contrôle s'effectue à l'aide la « **fiche prime traction** » et de l' « **état 31** ».

Service de route en 1^{er} (chap. 1 TT009)

La prime traction se compose de :

- ♦ Prime de présence horaire (art. 3),
- ♦ Prime de présence de nuit (art. 4),
- ♦ Prime de parcours (art. 5),
- ♦ Prime complémentaire (art. 6),
- ♦ Primes supplémentaires pour conduite à agent seul (art. 7),
- ♦ Primes supplémentaires pour conduite des TGV, grands axes, territoires étrangers.... (art. 8 et 9).

Ces primes sont basées sur le travail effectué, des fonctions remplies et non de la qualification des agents.

⇒ Prime de présence horaire (TT00010 point2)

Elle est calculée à partir du total mensuel :

- ♦ du temps de travail effectif (art. 9 GRH02000) de chaque JS (arrondi à la 1/2 h supplémentaire), par mode de traction (*voir descriptif état 31*).
- ♦ du nombre de jour de route et d'inutilisation.

Deux taux horaires sont appliqués :

- ♦ entre 3 et 5 heures par jour : **1.08€** (au 01/02/2024)
- ♦ au-delà de 5 heures par jour : **1.86€** (au 01/02/2024)

Pas de prime de présence horaire en dessous de 3h de travail.

⇒ Prime de présence de nuit (TT00010 point2)

Payée par journée de service, selon trois taux qui varient en fonction de la plage horaire de présence en service de route (sauf RAD) dans la période de **21h à 6h** :

Taux 3,4 : en service dans la totalité de la période « 1h-3h » **(9.83€)**

Taux 2,2 : PS ou FS entre 0h 01 et 3h59 **(6.36€)**

Taux 1 : FS entre 21h01 et 0h00 et PS entre 4h00 et 5h59 **(2.89€)**

Le taux 1 (au 01/01/2021) est de **2.89€**, qu'il faut multiplier par 2,2 ou 3,4 pour connaître la valeur des deux autres taux.

⇒ Prime de parcours

Elle est calculée en fonction du **parcours** effectué et d'après un taux pour 1000km, qui varie selon la **catégorie du train**.

Possibilité de contrôler les informations sur l'« Etat 113 ».

Catégories des parcours	Numéros des catégories	Taux pour 1000 km
Trains Voyages (GL) / Intercités (inter régionaux)	1	55,02 €
Trains du Service Régional	2	63,43 €
Trains de service	3	65,50 €
Trains IDF	4	73,75 €
Trains FRET et trains de machines (THN)	5	91,58 €
Réservé	6	0,00 €
Réservé	7	0,00 €
Réservé	8	0,00 €
Trains FRET à maîtrise régionale	9	138,33 €
HLP (en ligne et d'entrée ou sortie de dépôt)	10	59,28 €
Manœuvres en cours de route	11	139,50 €
Spécifique Tram-Train		8,83 €
Spécifique Tram-Train IDF		17,67 €

⇒ Prime complémentaire

Son calcul est effectué par la Direction Traction et est réalisé par **roulement**.

Son rôle principal est de corriger et d'harmoniser les différences importantes liées à la prime de parcours.

⇒ Primes supplémentaires pour conduite agent seul (prime EAS)
(TT00010 article 2.5)

Elles sont payées par journée de service et dès la première minute de conduite en ligne. Elles varient selon les cas suivants :

- ◆ Code **ST (9.38€ au 01/02/2024)**
- ◆ Agent seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs et assurant le service du train
- ◆ Code **M (4.97€ au 01/02/2024)**
- ◆ Agent seul à bord d'un train fret, d'un train HLP ou d'un train ne transportant pas de voyageurs avec radio en ligne (W).
- ◆ Code **V (3.32€ au 01/02/2024)**
- ◆ Agent seul à bord de la cabine d'un train de voyageurs avec radio.

⇒ Primes supplémentaires pour conduite TGV, Grands Axes, Territoire étranger...

Elles sont payées par journée de service et selon les différents critères repris aux articles 8 et 9 de la TT0009 :

Conduite en premier des TGV :

- ◆ TB : 16.55€
- ◆ TA : 11.14€

Conduite en premier des trains GA : 4.01€

Conduite en premier des trains interopérables FRET : 8.01€

Conduite en premier des trains interopérables ligne B (RATP) : 6.15€

Conduite en premier des trains interopérables voyageurs : 7.66€

Conduite en premier des trains en territoire étranger : 8.24€



Service des manœuvres (chap. 2 TT009)

⇒ Prime de présence horaire

Elle est calculée dans les mêmes conditions que la prime présence horaire du service de route en premier.

⇒ Prime de travail manœuvre

Elle est calculée **par journée de service** en fonction du temps de mise à disposition de l'EM.

Le taux est de **200.88€** (au 01/02/2024) **pour 1000 déca minutes** (1h = 6 déca minutes).

⇒ Prime forfaitaire de conduite à la manœuvre

Elle est calculée **en fonction du temps** de mise à disposition de l'EM décompté sur le BS. Le taux est de **5.15€** (au 01/02/2024). Le décompte est effectué par quart de prime :

- ♦ Jusqu'à 2 heures : ¼ de prime
- ♦ De 2h01 à 4h : ½ prime
- ♦ De 4h01 à 6h : ¾ de prime
- ♦ Au-delà de 6h : 1 prime

Exemple d'une JS avec 3h (temps de mise à dispo EM repris sur le BS) = ½ prime, soit 2.57€



⇒ Primes pour services annexes et accessoires

La **PMJR** est la prime moyenne réellement perçue, pour un mois déterminé, par les ADC affectés à ce roulement.

En **fac**, il est attribué la prime de roulement de la résidence d'emploi dont la prime est la **moins** élevée.

Elle est affichée dans chaque UP de l' Etablissement et est calculée trois fois par an : en février, juin et octobre.

Union
syndicale
Solidaires

⇒ Primes services annexes (chap. 4 TT009)

Ces primes pour services annexes au service de conduite sont décomptées par :

Heure :

Réserve à disposition : $n/8^{\text{ème}}$ heures PMJR (arrondie à l'heure supérieure),

Parcours en voiture, couverture TA...

Journée calendaire :

1 prime lorsque la durée de travail est $> 3h45$

$\frac{1}{2}$ prime lorsque la durée de travail est $\leq 3h45$

- ♦ Disponibilité à domicile (DAD). *Exception* : une prime entière est systématiquement attribuée pour la DAD quelle que soit la durée.
- ♦ Journée d'inutilisation (**SU**). **Taux C du 1^{er} au 3^{ème} jour dans le mois** puis taux A à partir du 4^{ème}.
- ♦ Pilotage, trains de travaux, préchauffage...

Selon le service effectué, c'est le taux A (25,30€), C (15,19€), D (11,14€) ou E (9,26) qui s'applique (taux au 01/02/2024 **TT010 chapitre 5**).

⇒ Primes accessoires (chap. 5 T009)

Les primes accessoires, versées lorsque l'agent est en situation particulière, le sont sous forme de :

Prime forfaitaire par journée calendaire

- ♦ 1 prime lorsque la durée de travail est > 3h45,
- ♦ ½ prime lorsque la durée de travail est ≤ 3h45.

TB = 23,88€ ; TA = 11,00€ (au 01/02/2024).

Elle est versée pour les :

- ♦ visites médicales,
- ♦ formation conduite (sauf ceux ayant ETT1),
- ♦ délégation audience syndicale,
- ♦ conseil de discipline,
- ♦ remise décorations...

PMJR, par journée de service

- 1 prime lorsque la durée de travail est > 3h45,
- ½ prime lorsque la durée de travail est ≤ 3h45.

Cela concerne les :

- ♦ journées du conducteur,
- ♦ simulateur conduite,
- ♦ études de ligne ou chantiers,
- ♦ formation conduite (pour ceux ayant déjà ETT1),
- ♦ formation de conducteur-moniteur,
- ♦ formations complémentaires.

PMJR en n/8^{ème} d'heures par journée de service

Cela concerne les :

- ♦ Entretien Individuel de formation (EIF),
- ♦ rendez-vous professionnel,
- ♦ commission de vote / dépouillement lors des élections,
- ♦ réunions d'information, groupe de travail,
- ♦ agent ne terminant pas son service initialement prévu suite à un accident (traumatisme),
- ♦ intervention en milieu scolaire...

Prime forfaitaire

prime supplémentaire pour conducteur-moniteur **(13,16€)**.

II/ Le déplacement du régime roulant

Les références réglementaires :

- ♦ GRH 00131 : Articles 121 et 124.
- ♦ GRH 00639 : Articles 3.2.
- ♦ GRH 00372 (Annexe n°6 du GRH00131) pour obtenir les taux.

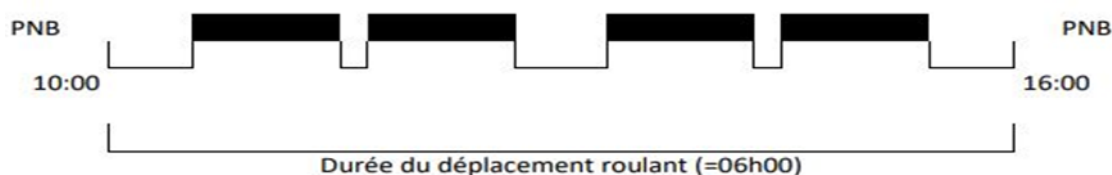
Les éléments variables de solde (EVS) sont payés à **M + 1**.

Le contrôle s'effectue à l'aide de l' « **état 32** ».

⇒ **La durée du déplacement** (art. 121 du GRH00131)

Le déplacement se calcule :

Entre la PS et la FS d'une journée simple



Entre la PS de l'aller de RHR et la FS du retour de RHR



Il comprend donc tous les temps de réserve à disposition, les RHR, les coupures... Seules les périodes pour absence irrégulière et faits de grève sont neutralisées.

Le régime particulier de déplacement des roulants comporte :

Une allocation horaire avec 2 taux

AWo1 : de la 1^{ère} à la 5^{ème} heure de déplacement (**1.72€ au 01/02/2024**)

AWo2 : au-delà de la 5^{ème} heure (**2.62€ au 01/02/2024**)

NWoo : allocation horaire supplémentaire pour les heures de déplacement comprises entre 21h et 6h (**0.90€ au 01/02/2024**)

Les allocations de déplacement sont exonérées de cotisations... jusqu'à un certain seuil.

⇒ Le calcul du déplacement

Ce seuil est calculé à l'aide du Minimum Garanti (MG) qui sert de base et qui est indexé, chaque année, sur l'inflation.

Les allocations panier de nuit et repas permettent de calculer ce seuil d'exonération.

MG 82 : allocation panier de nuit si la JS comporte tout ou partie de la période 0h30-4h30 (**9,90€ au 01/04/2024**)

MG 84 : allocation (**20,20€ au 01/02/2024**) pour chaque repas inclus **en totalité** dans la période :

11h30 / 12h15 **ou** 12h45 / 13h30.

18h30 / 19h15 **ou** 19h45 / 20h30.

Mode de calcul :

Calculer M, qui est la valeur des allocations de déplacement.

$$M = (\text{nb AW01} \times \text{taux}) + (\text{nb AW02} \times \text{taux}) + (\text{nb NWO0} \times \text{taux})$$

Calculer E, qui est la valeur de l'exonération (le seuil mensuel).

$$E = (\text{nb MG82} \times \text{taux}) + (\text{nb MG84} \times \text{taux})$$

Comparaison entre M et E :

Si **M ≤ E** alors **M = allocation déplacement roulant** sur Bulletin de Paie (BP)

Si **M > E**, alors :

E = allocation déplacement roulant sur BP

(M - E) x 1.096 = complément d'allocation déplacement roulant sur BP.

Le coefficient 1.096 correspond à la majoration de 9.6% du complément d'allocation.

L'allocation de déplacement roulant est exonérée. Les retenues s'effectueront uniquement sur le complément d'allocation déplacement roulant.

III/ Les indemnités

Les indemnités, versées à titre de compensation à des situations particulières, sont à vérifier également sur **l'état 32**, à **M + 1**.

Les taux sont au chapitre 4 du GRHO0372.

Voici les principales indemnités nous concernant :

Indemnité de modification de commande (MJo1) : art. 53bis du GRHO0131.. En cas de modification de PS, FS ou du contenu de la journée si cette modification intervient entre la dernière FS et la PS du jour concerné.

*Son taux est de **11.61€** au 01/02/2024 et apparaît sur le BP dans la rubrique « Indemnité Modification Commande Rlt ».*

Indemnité de nuit (NNoo) : pour chaque période de travail, exprimée en heures, comprises entre 21h et 6h (arrondie au nombre entier supérieur).

*Son taux est de **3.54€** au 01/02/2024 et apparaît sur le BP dans la rubrique « Indemnité Travail de Nuit (Roulants) ».*

Indemnité milieu de nuit (MNoo) : pour chaque période de travail, exprimée en heures, comprises entre 0h30 et 4h30 (arrondie au nombre entier supérieur).

*Son taux est de **0.22€** au 01/02/2024 et apparaît sur le BP dans la rubrique « Indemnité Suppl Horaire Milieu de Nuit (Roulants) ».*

Indemnité dimanches et fêtes (DRoo) : prendre la totalité de la durée de travail comprise entre 0 heure et 24 heures les dimanches et les jours fériés. Particularité : dans ces mêmes périodes, les heures afférentes aux RHR et aux coupures ne comptent que pour $\frac{3}{4}$.

*Son taux est de **5.56€** au 01/02/2024 et apparaît sur le BP dans la rubrique « Ind Travail Dim et Fêtes (Roulants) ».*

Indemnité pour congés pris pendant les périodes de moindre besoin en personnel : RH0045. A partir du 8^{ème} jour de congés pris en période de moindre besoin, une indemnité journalière est versée. Pour simplifier, les périodes concernées sont celles en dehors des vacances scolaires.

*Les ADC touchent le taux α qui est de **11,61€** (au 01/02/2024). Montant différent pour les salariés à temps partiel. Cette indemnité n'apparaît pas sur l'état 32.*

Indemnité forfaitaire de panier non utilisé (PUoo) : lorsqu'une tournée commandée avec RHR se trouve modifiée et ne comporte plus de RHR.

*Son taux est de **9.97€** au 01/02/2024.*

Indemnité de conduite sur LGV :

La pénétration LGV donne droit à une indemnité journalière : **8,84€** 01/02/2024.

IV/ Les dérogations

Dès qu'il y a un dépassement des limites maximales réglementaires, il y a « dérogation », qui donne droit à une indemnité (GRH0203).

L'indemnité est à vérifier à **M + 1**, sur **l'état 32** et sur le BP dans la rubrique « *Indemnité Dérogation Règles Travail* ». Taux (01/01/2021) : chap. 3 du GRH0389.

Voici les dérogations nous concernant :

Dépassement de la durée journalière maximale de travail effectif (DJT)

4.41€/h

Une JS considérée isolément ne peut excéder :

8h si plus d'1h30 dans la période 23h-6h.

9h dans les autres cas.

Dépassement de l'amplitude maximale (AMPL) 2.94€/h

Une JS considérée isolément ne peut excéder :

8h si plus d'1h30 dans la période 23h-6h.

11h dans les autres cas.

Réduction de la durée d'un repos journalier (à la résidence ou en RHR) au-dessous des règles minimales (RJ) 2.94€/h

Les dérogations s'apprécient par rapport au:

Repos à la résidence (RAR) :

En roulement et en FAC:

13h une fois ou 13h30 2 fois par GPT en cas de FS tardive.

14h dans les autres cas.

15h après un RHR inférieur à 9h.

Repos hors de la résidence (RHR) :

8h une fois par 3 GPT consécutives.

9h dans les autres cas

Dépassement de la durée maximale de travail ininterrompu sans pause repas

(REPAS) 3.53€

Cette durée est fixée à 8h00 (art. 11 des AC GRH02000).

RHR non suivi d'un repos à la résidence (RHR) 17,63€

Dépassement du nombre maximum de jours dans la GPT (HP99) 7.05€

V/ Les allocations et gratifications diverses

Allocation pour médaille d'honneur des chemins de fer :

- ♦ Médaille d'or (38 ans de service) : **200€**
- ♦ Médaille de vermeil (35 ans de services) : **145€**
- ♦ Médaille d'argent (25 ans de services) : **92€**

Ces durées sont réduites de 5 ans pour les salariés qui justifient de 15 années de service passées à la conduite des machines et autres EM.

Gratification de vacances définie dans le GRH00251. **400€**

Versée sur la solde de juin aux agents du cadre permanent et contractuels.

Gratification annuelle d'exploitation (GAEX) définie dans le GRH00252.

14,8% de Traitement + Indemnité de résidence pour les statutaires.

12,77% du salaire mensuel pour les agents contractuels.

Versée sur la solde de juin.

Gratification exceptionnelle (art. 100 du GRH00131)

Accordée par le directeur d'établissement aux salariés qui ont eu à exécuter des travaux particuliers, ont dû faire face à une situation anormale...

Gratification pour distinction honorifique (art. 101 du GRH00131)

Accordée pour distinctions civiles ou militaires, pour récompenses accordées par la Société et également aux mères de famille auxquelles est décernée la médaille de la famille française.

Gratification pour découverte d'un rail avarié (art. 105 du GRH00131)

Pour tout agent qui découvre un rail cassé ou fissuré et qui prend immédiatement toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des trains.

124,26€ (taux standard)

Gratification pour découverte d'avaries ou d'irrégularités susceptibles de compromettre la sécurité (art. 106 du GRH00131)

124,26€ (taux standard)

C – Grève et répercussions financières (GRH00131 art.195.2)

Ta retenue sur salaire pour « cessation concertée de travail » dépendra de ta « durée » de grève. Cette retenue sera composée de DA, de DB et/ou de DC.

La valeur des DA, DB et DC

Pour la connaître :

les ADC au statut doivent additionner le montant de leur traitement (T) et de leur Indemnité de Résidence (IR) et utiliser les formules suivantes :

DA = 1/160ème de T+IR DB = 1/50ème de T+IR DC = 1/30ème de T+IR

Exemple : T+IR = 2000€, alors **DA** = 2000/160 = 12.5€ ; **DB** = 2000/50 = 40€ et **DC** = 2000/30 = 67€.

Précision : La grève a également une répercussion financière sur la PFA :

DC = 1/360ème, DB = 1/600ème, DA = 1/1920ème.

Les agents contractuels, dont l'ensemble des éléments fixes sont rassemblés sur la ligne « salaire » du BP, doivent utiliser cette ligne et la diviser dans les mêmes proportions que pour un statutaire.

Tes DA, DB et DC auront toujours la même valeur sur le mois en cours. La seule différence est qu'ils se déclencheront différemment selon ton temps de grève.

Le décompte de grève

L'Absence pour fait de grève est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service (Début de Grève **DG) jusqu'à la Fin de Grève **FG** (où l'heure de remise à disposition si elle intervient plus tôt).** Sont compris dans cette période les RP, RF et VT. Par contre, à l'intérieur de cette période, on déduit 24h pour chaque jour de CA, RM, RG si leurs dates étaient prévues avant le début de la grève.

Une fois ton absence **A** calculée, reporte toi aux éléments ci-après pour connaître les répercussions financières de ta grève.

Il faut savoir qu'au-delà de 24h :

toutes les tranches de 24h sont comptabilisées pour **1 DC** (avec, dans certains cas, des retenues qui viennent se greffer).

apparaît la notion de « **Temps Résiduel** » (**TR**)

Ex : 28h de grève = 24h (**1 DC**) + 4h de **TR**.

Pour faire simple, 3 possibilités se proposent à toi :

A ≤ 24 h 24 h < A ≤ 7 jours A > 7 Jours

Si la durée de grève (A) n'excède pas 24h00:

- 1/160e, si A < 1h00
- 1/50e, si 1h00 ≤ A < 3h54
- 1/30e, si A ≥ 3h54

Si la durée de grève (A) est comprise entre 24h00 et 167h59, sont déduits par tranche de 24h00 les RP, RF et VT pour obtenir $D = A - (N \times 24h)$.

Pour chaque période de 24h00, une retenue de 1/30e est effectuée.

Et pour le Temps Résiduel:

- 1/160e, si TR < 3h
- 1/50e, si 3h ≤ TR < 12h
- 1/30e, si TR > 12h

Une retenue supplémentaire est effectuée au titre des repos:

- Rien si D < 60h
- 1/30e, si 60h ≤ D < 108h
- 2/30e, si D ≥ 108h

Si la durée de grève (A) est supérieure à 168h00, pour chaque période de 24h00, une retenue de 1/30e est effectuée. Et pour le Temps Résiduel:

- 1/160e, si TR < 3h
- 1/50e, si 3h ≤ TR < 12h
- 1/30e, si TR > 12h

Répercussions financières sur autres éléments fixes mensuels.

Les absences pour grève entraînent une retenue sur tous les autres éléments fixes mensuels (majorations salariales de traitement, majoration fixe de la prime de traction, suppléments de rémunération afférents à la rémunération mensuelle, indemnités fixes mensuelles ou complémentaires et compensatrices de toute nature), dans la même proportion.

Répercussions financières sur la PFA:

Les absences pour grève survenues dans l'année entraînent une réduction de la PFA à raison de :

- 1/360e pour chaque retenue de 1/30e,
- 1/600e pour chaque retenue de 1/50e,
- 1/1920e pour chaque retenue de 1/160e.

Les Revendications SUD-Rail

- ⇒ Un véritable treizième mois pour les agents au statut et les contractuels sur la base de calcul du salaire annuel moyen, primes comprises,
- ⇒ Les augmentations doivent être réalisées avec effet rétroactif au 1er janvier de l'année en cours,
- ⇒ Attribution d'une prime unique et uniforme de 1700€ payable en juin,
- ⇒ Non hiérarchisation des éléments liés aux sujétions (primes, indemnités, allocations, gratifications), paiement pour tous au taux le plus élevé (taux cadre),
- ⇒ Le travail du samedi doit être rémunéré comme le travail du dimanche,
- ⇒ Le travail du dimanche doit être rémunéré double comme le prévoit le code du travail,
- ⇒ Prime de travail juste et équitable pour tous intégrée dans le traitement,
- ⇒ Intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence alignée sur le taux le plus élevé.